

sociétés fortes, contrôlées et dirigées par des Canadiens; élargir les possibilités d'investissement qui s'offrent aux Canadiens; et fonctionner avec profit et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Pour atteindre ces objectifs, généralement la CDC acquiert des positions de contrôle efficace dans les compagnies où elle investit et dans lesquelles elle s'emploie à réunir des compétences en gestion, en entreprise, en technique et en recherche, afin que les compagnies en question puissent atteindre le maximum de rentabilité et de croissance.

Conformément aux exigences des objectifs de la CDC et de la loi qui la régit, les actions avec droit de vote de cette corporation ne peuvent être acquises que par des citoyens ou des résidents du Canada, ou par des sociétés sous contrôle canadien. A l'heure actuelle, aucune personne physique ou morale ne peut détenir plus de 3 % des actions en circulation de la CDC.

Les avoirs de la CDC comprennent la quatrième des plus importantes compagnies contrôlées au Canada, exploite des gisements de pétrole, de gaz et de soufre, un grand producteur de zinc, cuivre, argent, plomb, étain, aluminium et potasse, de même qu'une entreprise qui fabrique un grand éventail de produits pétrochimiques.

En outre, la CDC détient 78 % des actions d'une importante compagnie fabriquant des machines de traitement de texte; elle possède aussi des entreprises actives dans l'industrie de la pêche sur la côte est, ainsi que des entreprises qui s'occupent d'automatisation industrielle, de sciences de la vie et d'investissements de capitaux de risque et d'expansion.

## 16.6 Protection fédérale et normes

### 16.6.1 Brevets et marques de commerce

La Direction de la propriété intellectuelle, un rouage du Bureau des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations, applique les lois concernant les brevets, les marques de commerce, le droit d'auteur et les dessins industriels.

**Brevets.** Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la Loi sur les brevets (SRC 1970, chap. P-4; 1970-72 chap. 1) et conformément aux règles qui s'y rattachent. Les demandes de brevets ou d'informations au sujet des brevets doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa-Hull K1A 0E1.

Au 31 mars 1984, le Bureau des brevets avait délivré près de 1.2 million de brevets, qui sont classés par catégorie de sujets de manière qu'on puisse les consulter sans mal.

Les brevets restent en vigueur pour une période de 17 ans à partir de la date de délivrance. Des copies sur papier de tous les brevets canadiens délivrés avant 1948 peuvent être achetées auprès du Commissaire des brevets. Pour obtenir des copies des brevets délivrés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le public peut s'adresser à Micromedia Limited, Hull (Qué. J8X 3X2). Cette société vend aussi des copies sur microfiches de tous les brevets canadiens. Le journal officiel des brevets, publication hebdomadaire

intitulée *Gazette du Bureau des brevets*, fournit de l'information sur tous les brevets délivrés au cours de la semaine. Pour obtenir ce journal, il suffit de s'adresser au Centre d'édition du gouvernement du Canada, ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa K1A 0S9.

Le Bureau des brevets possède une salle de consultation publique qui renferme de nombreux journaux, manuels et rapports, de même que les brevets d'autres pays, dont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, le Japon et la République fédérale d'Allemagne.

**Marques de commerce.** Les marques de commerce sont enregistrées aux termes de la Loi sur les marques de commerce et conformément aux règles qui s'y rattachent. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Registraire des marques de commerce, Ottawa-Hull K1A 0E1.

Le Bureau du registraire examine toutes les demandes d'enregistrement pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi et des règles concernant les marques de commerce et, lorsqu'une demande est jugée acceptable, elle paraît dans le *Journal des marques de commerce*. Une période de 30 jours suivant la date de parution est prévue, au cours de laquelle toute personne peut faire opposition à l'enregistrement de telle ou telle marque de commerce. L'enregistrement d'une marque de commerce est valable pour 15 ans et peut être renouvelée pour des périodes subséquentes de 15 ans.

Publication hebdomadaire, le *Journal des marques de commerce* peut être obtenu auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada, ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa K1A 0S9. Le Bureau des marques de commerce possède une salle de consultation où les intéressés peuvent trouver des détails sur toutes les marques de commerce enregistrées.

**Droit d'auteur.** Le droit d'auteur est enregistré aux termes de la Loi sur le droit d'auteur et conformément aux règles qui s'y rattachent. Les demandes d'enregistrement ainsi que les demandes d'information en la matière doivent être adressées à la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels, ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa-Hull K1A 0C9.

En général, le droit d'auteur dure toute la vie du créateur plus une période additionnelle de 50 ans.

### 16.6.2 Dessins industriels et marques de bois

Les dessins industriels sont enregistrés aux termes de la Loi sur les dessins industriels et conformément aux règles qui s'y rattachent. On entend par dessin industriel toute forme, configuration ou ornementation originelle appliquée à un article fabriqué au moyen d'un procédé industriel. L'enregistrement d'un dessin industriel protège celui-ci pour une période initiale de cinq ans, qui peut être renouvelée pour une autre période allant jusqu'à cinq ans. La protection assurée à un dessin industriel enregistré empêche toute personne autre que le propriétaire d'utiliser ce dessin au Canada tant que l'enregistrement est en